



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/627

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

RÉGLEMENTATION VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3322-6, L.3322-8, L.3322-9, L.3332-13, L3341-1 et L.3353-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-01 et R.610-5.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vente à emporter des boissons alcoolisées afin d'éviter les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités, les tumultes sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les nuisances sonores, les rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants, ainsi que tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Considérant que le maire peut fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune est interdite.

Considérant qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public, notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse sur la voie publique, les nuisances sonores et l'insalubrité, tout en respectant la liberté du commerce et de l'industrie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées par les commerces situés sur le territoire de la commune est interdite tous les jours de la semaine entre 20h00 et 7h00 du matin.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que :

- La vente d'alcool est interdite aux mineurs ;
- La vente à distance est considérée comme de la vente à emporter,
- La délivrance de boissons alcoolisées au moyen de distributeurs automatiques est interdite,
- Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail des boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupes, pour une consommation sur place ou à emporter.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59014 cedex, 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 11 mai 2026,

Publié le :

9 MAI 2026

Le Maire,



Nicolas CARRÉ

